



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-597
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen quinquennal et l'étude de dangers BUTADIENE remise le 2 octobre 2023 et suite à la tierce expertise du 4 juillet 2022 prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 août 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu constater plusieurs éléments en dehors des prescriptions concernant les Mesures de Maîtrise des Risques.

Par courrier référencé EP21-005, en réponse à l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 3 novembre 2020 suite aux déraillements de wagon sur le site, afin d'améliorer la visibilité des aiguillages et leurs positionnements, l'exploitant s'est engagé à peindre une partie des équipements en blancs :

- pointes d'aiguillages (indication directionnelle)
- contre rails (pour éviter le risque d'entravement).

Lors de la visite terrain, par échantillonnage (BS13 et BS12), ces éléments n'étaient plus visibles. Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la réalisation de cette pratique pour réduire les risques de déraillement.

Dans l'étude de danger BUTADIENE, l'exploitant n'aborde pas le phénomène de trop-plein hydraulique comme un risque identifié comme pouvant conduire à un éclatement de capacité en s'appuyant sur le fait que le remplissage est fait en amont de l'arrivée des wagons sur le site et couvert par la réglementation de transport de matières dangereuses. Aussi, l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, la procédure et le dernier enregistrement permettant de s'assurer que les wagons de butadiène pénétrant sur le site respectent effectivement les dispositions de remplissage maximal à 85% du volume dans des conditions normales de température.

Un arrêté préfectoral complémentaire viendra prescrire cette demande pour l'intégrer dans une version mise à jour de l'étude de dangers BUTADIENE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | MMR | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Principes généraux de prévention des risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Moyens d'intervention en cas d'accident | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Identification et analyse des risques d'accident | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 juillet 2024 a porté sur l'instruction de l'étude de dangers Butadiène et la vérification des éléments requis par la réglementation pour garantir le bon fonctionnement d'une MMR critique. Les éléments présentés seront à consolider d'ici l'échéance du 8 décembre 2024, en vertu de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2023 et de son article 3, prescrivant à l'exploitant de réaliser une harmonisation des informations et la concaténation d'éléments nécessaire aux documents descriptifs des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) dans un délai de 12 mois pour la moitié la plus critique.

L'inspection a pu constater la présence des éléments nécessaires pour le suivi de la MMR, tout comme les tests et les opérations de maintenance. Des compléments ont été demandé à l'exploitant, notamment pour justifier le niveau de confiance de la MMR visée le jour de l'inspection.

L'inspection a également permis de clarifier certains points de l'étude de danger BUTADIENE, un arrêté préfectoral complémentaire viendra prescrire la remise de complément à l'étude de dangers BUTADIENE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |

Constats :

L'inspection de la Mesure de Maitrise des Risques (MMR) B8 du scénario 14 conduit à 5 suites avec demande de compléments et 2 observations. L'exploitant trouvera en annexe confidentielle le détail des constats de l'inspection.

Ces constats sont relatifs à :

- l'exhaustivité des nœuds papillons dans l'étude de danger ;
- la justification du niveau de confiance d'éléments de la MMR et notamment la certification de l'Automate Programmable de Sécurité ;
- la justification de son indépendance ;
- l'adéquation de sa cinétique ;
- la justification de la conformité du test général de la MMR.

Ces suites ne caractérisent pas, à priori, et dans l'attente des compléments, une détérioration du risque présenté dans l'étude de dangers BUTADIENE. Il n'est ainsi pas proposé de mise en demeure.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2023, dans son article 3, prescrit à l'exploitant de réaliser une harmonisation des informations et la concaténation d'éléments nécessaire aux documents descriptifs des Mesures de Maitrise des Risques (MMR) dans un délai de 12 mois pour la moitié la plus critique. Les éléments présentés seront donc consolidés d'ici l'échéance du 8 décembre 2024. Des visites de contrôle sur ces MMR lors des instructions des études de dangers suite à cette échéance permettront de compléter ces constats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de 1 mois, l'exploitant :

- transmet à l'inspection le certificat SIL des Automates Programmables de sécurité ;
- justifie l'indépendance de la MMR BSG1-002 avec la MMR B1 mentionnée à la page 74 de l'étude de dangers stockage butadiène de 2023 ;
- transmet un justificatif de calcul démontrant la compatibilité du temps de réponse de la MMR avec le temps avec du phénomène le plus rapide ;
- met à jour le temps de réponse dans la fiche MMR ;
- justifie de la conformité du test complet de la boucle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Au dessus des wagons stationnés voies 13 et 15, les branches des arbres sont en contact ou au-dessus des wagons. Il convient de contenir ces végétaux pour éviter de potentiels impacts sur la sécurité.

Des arbres poussent dans la couche de sable entre les sphères de butadiène et l'enveloppe en béton. Cette végétation doit être contenue pour éviter de potentiels impacts sur la sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un plan d'action permettant de corriger ces écarts dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a demandé à l'exploitant de tester les moyens d'extinction incendie au niveau du poste de dépotage wagon. Cette opération a correctement fonctionné. L'arrêt du système d'extinction n'a pu être réalisé avant 30 minutes.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la réalisation d'un tel essai dans une durée limitée à la vérification du bon fonctionnement du système afin de réduire les quantités d'eaux consommées. Il transmet un justificatif à l'inspection dans un délai de 1 mois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 4 : Identification et analyse des risques d'accident

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'étude de dangers</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :</p> <p>a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Dans son étude de dangers, l'exploitant n'affiche pas l'intégralité des nœuds papillons des scénarios figurant dans la grille de criticité.</p> <p>Dans les fiches MMRi, l'exploitant ne mentionne pas le scénario sur lequel la MMRi agit.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant modifie son étude de dangers en ajoutant l'intégralité des nœuds papillons des scénarios côtés dans la grille de criticité, notamment le BUT-14 (présent dans la notice de réexamen) et le BUT-15 (présent dans le PAC sécurisation butadiène).</p> <p>Les fiches MMRI révisées d'ici à fin 2024 doivent faire figurer les références aux scénarios des études de dangers.</p> <p>Le délai est fixé par Arrêté Préfectoral Complémentaire adressé à la suite de ce rapport d'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |

| |
|---|
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
|---|

| |
|---------------------------------------|
| Proposition de délais : 3 mois |
|---------------------------------------|